

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 6 octobre 2021 — Banco Santander, SA, Santusa Holding, SL (C-53/19 P), Royaume d'Espagne (C-65/19 P) / Commission européenne, République fédérale d'Allemagne, Irlande

(Affaires jointes C-53/19 P et C-65/19 P) ⁽¹⁾

(Pourvoi – Aides d'État – Article 107, paragraphe 1, TFUE – Régime fiscal – Dispositions concernant l'impôt sur les sociétés permettant aux entreprises fiscalement domiciliées en Espagne d'amortir la survaleur résultant de prises de participations dans des entreprises fiscalement domiciliées en dehors de cet État membre – Notion d'«aide d'État» – Condition relative à la sélectivité – Système de référence – Dérogation – Différence de traitement – Justification de la différence de traitement)

(2021/C 481/06)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Parties requérantes: Banco Santander, SA, Santusa Holding, SL (représentants: J. L. Buendía Sierra, E. Abad Valdenebro, R. Calvo Salinero et A. Lamadrid de Pablo, abogados (C-53/19 P), Royaume d'Espagne (représentants: initialement par A. Rubio González et A. Sampol Pucurull, puis par S. Centeno Huerta et S. Jiménez García, agents (C-65/19 P)

Autres parties à la procédure: Commission européenne (représentants: R. Lyal, B. Stromsky, C. Urraca Caviedes et P. Němečková, agents), République fédérale d'Allemagne (représentants: J. Möller et R. Kanitz, agents), Irlande

Dispositif

- 1) Les pourvois sont rejetés.
- 2) Banco Santander SA, Santusa Holding SL et le Royaume d'Espagne supportent, outre leurs propres dépens, ceux exposés par la Commission européenne.
- 3) La République fédérale d'Allemagne supporte ses propres dépens.

⁽¹⁾ JO C 112 du 25.03.2019

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 6 octobre 2021 — Axa Mediterranean Holding, SA / Commission européenne

(Affaire C-54/19 P) ⁽¹⁾

(Pourvoi – Aides d'État – Article 107, paragraphe 1, TFUE – Régime fiscal – Dispositions concernant l'impôt sur les sociétés permettant aux entreprises fiscalement domiciliées en Espagne d'amortir la survaleur résultant de prises de participations dans des entreprises fiscalement domiciliées en dehors de cet État membre – Notion d'«aide d'État» – Condition relative à la sélectivité – Système de référence – Dérogation – Différence de traitement – Justification de la différence de traitement)

(2021/C 481/07)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Axa Mediterranean Holding, SA (représentants: J. L. Buendía Sierra, E. Abad Valdenebro, R. Calvo Salinero et A. Lamadrid de Pablo, abogados)

Autre partie à la procédure: Commission européenne (représentants: R. Lyal, B. Stromsky, C. Urraca Caviedes et P. Němečková, agents)